

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE **DU VENDREDI 14 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, vendredi 14 mars, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de LAGORCE, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B.- Mme. GERARD M.-H – M. BALARESQUE F. – Mme. DALLA MUTA M.- M. ALLARD M.- Mme. WIECZORECK C.- M. NORMANDIN F.- Mme. DIEU C.- Mme. LAMOUREUX E. –M. PARAGE B.

Etaient absents ou excusés : Mme. HOSTEIN M. –Mme. GOBBI P.- Mme. MARCEAU S. – M. ESCOTO D. – M. GIRARDON G. (Excusés)
M. DIEU S. (Excusé - procuration à Mme. DIEU C.)

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

Monsieur ALLARD Michel, conseiller municipal a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 13 DECEMBRE 2024 ET DU 28 JANVIER 2025

Monsieur le Maire n'apporte pas de précisions sur les séances du 13 décembre 2024 et du 28 janvier 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances du 13 décembre 2024 et du 28 janvier 2025.

INFORMATIONS DIVERSES

Dans le cadre du projet EPR2 sur le site du Blayais, une visite guidée sera organisée en partenariat avec EDF afin de mieux comprendre l'implantation et les aspects techniques du projet.

Les démarches à effectuer pour les inscriptions seront précisées ultérieurement.

La lettre du Sénateur Alain Cazabonne :

- Budget de l'Etat 2025 porté par deux thèmes majeurs : la nécessité de réformes structurelles et la question fondamentale de la justice sociale.

Magazines le Bimsa du mois de janvier et février :

- Filière bois : mise en place d'une gestion durable et multifonctionnelle, entre protection de la biodiversité, adaptation au changement climatique et soutien à une filière bois ambitieuse
- Election MSA 2025

Revue Postéo portant sur la transformation du groupe La Poste avec la diversification des services proposés (portage de repas, accompagnement numérique, visite de veille sociale, examen du Code de la route...)

Remerciements de Mme. CABLOT à l'occasion de la distribution des colis de Noël à nos aînés.

Remerciements de M. CHANTECAILLE pour l'invitation reçue à l'occasion des vœux du Maire.

Monsieur le Maire demande l'annexion d'une nouvelle délibération :

D.2025-03-007 : DIVISION PARCELLAIRE AFIN DE DELIMITER L'INSTALLATION D'UNE HALLE PHOTOVOLTAIQUE SUR UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Le Conseil Municipal donne un avis favorable pour que cette délibération soit ajoutée à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

D.2025-03-001 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024-11-002 FIXANT LE TARIFS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGE DE DECHETS REALISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

D.2025-03-002 : DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER (en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

D.2025-03-003 : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

D.2025-03-004 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDEEG

D.2025-03-005 : DELEGATION DE SIGNATURE A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DECISION SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME – DP 033 218 25 00003

D.2025-03-006 : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE (PLUI-HD) DE LA CALI

QUESTIONS DIVERSES

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024-11-002 FIXANT LE TARIF D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS REALISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Par délibération en date du 08 novembre 2024, le Conseil Municipal approuvait la délibération fixant le tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de déchets réalisés sur le territoire communal.

Cette délibération avait pour objectif de dissuader certaines personnes inciviles et irresponsables de réaliser des dépôts illicites qui ont un impact financier pour la collectivité.

Toutefois, par courrier du 20 décembre 2024, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Libourne ont émis un recours gracieux à l'encontre de cette délibération en arguant que le Conseil Municipal n'est pas compétent pour instaurer et se prononcer sur le montant des amendes administratives.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de retirer la délibération n°20247-11-002 du 08 novembre 2024 fixant le tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de déchets réalisés sur le territoire communal.

DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER (en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum sur une même période de 12 mois en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- Au maximum un emploi à temps complet relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.
- Au maximum un emploi à temps complet relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services scolaires.
- Au maximum un emploi à temps non complet à raison de 20/35^{ème} de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques
- Au maximum deux emplois non complet à raison de 20/35^{ème} de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services scolaires.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Inscrits au budget 2025 les crédits correspondants.

**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS
MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (en application de l'article 3-1 de
la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;

- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- Inscrits au budget 2025 les crédits correspondants.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membres du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

DELEGATION DE SIGNATURE A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DECISION SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME – DP 033 218 25 00003

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend part au vote.

Madame WIECZORECK Claudine conseillère municipale, est nommée présidente de séance pour la présente délibération.

L'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération du Conseil Municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place du Maire.

Monsieur LAVIDALIE Bruno, Maire, a déposé le 22 janvier 2025 une déclaration préalable de travaux n° DP 033 218 25 00003 portant sur la création d'un carport.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un autre de ses membres qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à cette demande de déclaration préalable de travaux n° DP 033 218 25 00003 à laquelle Monsieur le Maire est intéressé au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme.

Il est également proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation proposée, par vote à l'unanimité.

Ceci exposé ;

Vu l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de déclaration préalable de travaux n° DP 033 218 25 00003 reçue 22 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants par vote à main levée, 10 voix pour :

- DE PROCEDER au scrutin à main levée pour la désignation d'un autre membre du Conseil Municipal pour prendre la décision relative à la déclaration préalable de travaux n° DP 033 218 25 00003.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants par vote à main levée, 10 voix pour :

- DE DESIGNER un autre membre du Conseil Municipal pour prendre la décision relative à la déclaration préalable de travaux n° DP 033 218 25 00003 ;

- D'ATTRIBUER à Monsieur ALLARD Michel une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable de travaux n° DP 033 218 25 00003 à laquelle Monsieur le Maire est intéressé au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme.

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE (PLUI-HD) DE LA CALI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 6 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2017-05-142 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et ses Communes membres ;

VU la délibération n°2021-09-215-1/10 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-HD de la CALI et en définissant les modalités de concertation préalable au public ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 18 septembre 2024, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi-HD ;

VU la délibération n°2024-09-254-1/3 du 25 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CALI ;

VU la délibération n°2024-09-004 du Conseil Municipal de Lagorce actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD en date du 27 septembre 2024 ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 27 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur le projet de PLUi-HD avant son arrêt ;

VU la délibération n°2025-02-003-8/13 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la CALI;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-HD annexées à la présente délibération,

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :

- un document prospectif, traduisant les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;

- un document stratégique définissant, dans une approche collective et partagée, les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;

- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour la délivrance des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-HD fixe en conséquence les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- 1) anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;
- 2) passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;
 - préserver et valoriser l'identité du territoire ;
 - faciliter les mobilités *intra* et *extra* Cali ;
 - renforcer l'attractivité des centralités de la Cali afin que leur développement rayonne sur l'ensemble du territoire ;
- 3) favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- 4) renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des 45 communes composant le territoire de la CALI. Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire : les PLU communaux d'une part, et les cartes communales d'autre part, qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD. Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-HD.

Le PLUi-HD comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent, pour le POA Habitat, la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de la CALI soumettra le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et plan de mobilité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Donne un avis FAVORABLE au projet de PLUi-HD tel qu'arrêté,**
- **Communiquera cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.**

DIVISION PARCELLAIRE AFIN DE DELIMITER L'INSTALLATION D'UNE HALLE PHOTOVOLTAIQUE SUR UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de halle photovoltaïque qui se situerait sur la parcelle n° AD 490, près du stade, sise lieu-dit La Chapelle.

La commune cherche à valoriser ce foncier non bâti par la mise en place d'un projet créateur de plus-value économique, environnementale et sociale.

Le bail consécutif à cette occupation nécessitant une délimitation précise de la parcelle de terrain occupée par le projet, il s'avère nécessaire de réaliser une division de la parcelle AD 490.

Un géomètre missionné par la ville a établi une division ayant eu pour effet, à partir de la parcelle AD 490, de créer une nouvelle parcelle destinée au projet comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération.

La société Watt & Co porteuse du projet prendra à sa charge les frais liés à cette prestation.

Le Conseil Municipal, après avoir été informé des caractéristiques du projet et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager la division du terrain appartenant au domaine privé communal et cadastré AD 490
- Donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAZARO, Géomètre Topographe, représentant de la SAS GEO SURVEY & TOPOGRAPHY, 90 avenue Maryse BASTIE à L'ISLE D'ESPAGNAC, d'approuver et de signer au nom de la commune le document de division cadastrale exigé par le décret du 4 janvier 1955 et des textes subséquents,
- Dit que la société Watt & Co porteuse du projet prendra à sa charge les frais liés à cette prestation
- Autorise le Maire à signer tout document relatif au projet d'implantation d'une halle photovoltaïque, par la Société Watt & Co.

QUESTIONS DIVERSES

SAGE Isle Dronne

Le règlement du SAGE Isle Dronne sera amené à évoluer notamment sur l'aménagement des zones humides.

Voirie :

Il est signalé au Conseil Municipal que des véhicules stationnent régulièrement au niveau de l'intersection marquée par un panneau « Stop » aux abords du restaurant et gênent ainsi la visibilité des autres automobilistes.

Le marquage routier doit être refait à cet endroit.

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine séance est fixée au vendredi 11 avril 2025

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-trois heures.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,